

Date d'affichage : - 3 JUIN 2020

COMPTE-RENDU SOMMAIRE
CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MAI 2020

SEANCE D'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL SUITE AUX ELECTIONS DU 15 MARS 2020

Membres convoqués :

BOULENGER Raynald	✓
ADAM Murielle	✓
ADJERAD Catherine	✓
BISSON Arnaud	✓
DESENCLOS Chantale	✓
DUVAL Benoît	✓
HENIN Julien	✓
JACQUES Laurent	✓
LAURENT Céline	✓
LEVASSEUR Edith	✓
OLANIER Jean-Pierre	✓
PLANCHON Ariane	✓
QUESNEL Sébastien	✓
SOUMILLON Alain	✓
VORREITER Séverine	✓

Etait présent également : M. GRUEUZ.

La séance s'est déroulée à huis-clos,

Sous les présidences respectives de M. Raynald BOULENGER, Maire, et de Mme Chantale DESENCLOS, en qualité de doyenne de l'assemblée,

APPROBATION DU PV DE LA REUNION DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

Le compte-rendu de la séance du 24 février 2020 est adopté à l'unanimité par les membres du Conseil Municipal.

* * *

Monsieur Raynald BOULENGER, Maire, donne les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 15 mars 2020. Le nouveau Conseil nouvellement élu se réunit ce jour, conformément article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La liste conduite par Monsieur Raynald BOULENGER, tête de liste «Ensemble vers demain ...» - a recueilli 467 suffrages et a obtenu 15 sièges.

Sont élus:

BOULENGER Raynald
ADAM Murielle
ADJERAD Catherine
BISSON Arnaud
DESENCLOS Chantale
DUVAL Benoît
HENIN Julien

JACQUES Laurent
LAURENT Céline
LEVASSEUR Edith
OLANIER Jean-Pierre
PLANCHON Ariane
QUESNEL Sébastien
SOUMILLON Alain

VORREITER Séverine

Monsieur Raynald BOULENGER, Maire, déclare le Conseil Municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du 15 mars 2020.

Conformément à l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Par conséquent, M. Raynald BOULENGER, indique que c'est la dernière fois du mandat 2014-2020 qu'il prend la parole en tant que Maire de Saint-Quentin-Lamotte-Croix-au-Bailly.

Il remercie les conseillers municipaux qui l'ont accompagné depuis 2008 et 2014, pour l'ensemble de travail effectué. Les résultats du dernier scrutin sont le fruit des travaux menés à bien avec l'ensemble du Conseil Municipal. C'est une fierté. Il souligne l'importance également du travail des services techniques, des agents qui œuvrent au quotidien pour l'école et la cantine, et du service administratif. Ce dernier a été récemment « transformé », avec l'arrivée d'un nouveau directeur des services, dans un contexte d'élection, de COVID, et de préparation budgétaire.

Il cède alors la présidence du Conseil Municipal au doyen de l'assemblée, à savoir Mme DESENCLOS, en vue de procéder à l'élection du Maire.

Mme DESENCLOS prend la présidence de la séance ainsi que la parole.

Mme DESENCLOS propose de désigner le benjamin du Conseil Municipal comme secrétaire.

M. HENIN est désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Il est procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal.

Mme DESENCLOS dénombre quinze conseillers régulièrement présents et constate que le quorum posé par l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales est atteint.

2020-07 ELECTION DU MAIRE

Mme DESENCLOS, présidente de séance, fait lecture des articles du code général des collectivités territoriales.

En application des articles L2122-4 et L2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. La majorité se calcule par rapport au nombre de suffrages exprimés, décompte fait des bulletins blancs et nuls.

Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Les candidats à la fonction de maire doivent être élus conseiller municipal, âgés de 18 ans révolus et détenir la nationalité française.

Elle sollicite deux volontaires comme assesseurs pour l'élection du maire. Sont désignés Mme Catherine ADJERAD et M. Sébastien QUESNEL.

Elle demande des candidats au poste de maire. Candidature exprimée : M. Raynald BOULENGER.

Mme DESENCLOS propose de passer au vote : chaque conseiller est appelé et dépose un bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence de Mme DESENCLOS et M.HENIN.

Mme DESENCLOS proclame le résultat : quinze votes en faveur de M. Raynald BOULENGER

Le nouveau Maire est immédiatement installé dans ses fonctions.

Le nouveau Maire prend la présidence du conseil pour l'élection des adjoints.

2020-08 DETERMINATION DU NOMBRE DE POSTES D'ADJOINTS

M. le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal. Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents ou représentés, la détermination à 4 postes le nombre d'adjoints au Maire.

2020-09 ELECTION DES ADJOINTS

M. le Maire expose que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue et sans panachage ni vote préférentiel. Il s'agit de listes " bloquées " comportant des candidats de chaque sexe. L'écart entre le nombre des hommes et celui des femmes ne doit pas être supérieur à un.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. En cas d'élection d'un seul adjoint, ce dernier est élu de la même manière que le maire (articles L. 2122-7, L. 2122-7-1 et L. 2122-7-2 du CGCT).

M. le Maire propose aux candidats de déposer leur liste. Il constate le dépôt d'une liste, déposée par Mme Séverine VORREITER.

Il sollicite les deux mêmes assesseurs que pour l'élection du maire : Mme Catherine ADJERAD et M. Sébastien QUESNEL.

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pris part au vote : 0

Nombre de votants : 15

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

Bulletins litigieux à déduire : 0

Nombre de suffrages exprimés : 1

Nombre de bulletins nul ou blanc : 1

Majorité absolue : 8

La liste conduite par Mme Séverine VORREITER est élue avec 14 voix pour :

Séverine VORREITER	1 ^{er} adjoint
Arnaud BISSON	2 ^{ème} adjoint
Catherine ADJERAD	3 ^{ème} adjoint
Alain SOUMILLON	4 ^{ème} adjoint

2020-10 – CREATION D'UN POSTE CONSEILLER DELEGUE ET DESIGNATION

Vu les articles L2122-18, L2122-20 et L2123-24-1 III du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Maire propose la création d'un poste de conseiller délégué.

Monsieur le Maire propose la candidature de Jean-Pierre OLANIER. Il demande s'il y a d'autres candidatures. M. le Maire demande si quelqu'un souhaite un vote à bulletin secret. En l'absence, le vote se déroule à main levée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents ou représentés, la création d'un poste de conseiller délégué et la nomination de M. Jean-Pierre OLANIER à ce poste.

2020-11- FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITES DES ELUS

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le Conseil Municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer une indemnité inférieure au barème.

Vu les articles L2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2123-23,

Vu que seuls les Conseillers Municipaux ayant délégation de fonctions ont droit à des indemnités de fonctions,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus, Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

M. le Maire expose ce qui suit, en référence à l'indice brut terminal de la fonction publique :

INDEMNITE DU MAIRE : Taux : 46,8 %

INDEMNITES DE FONCTION DES ADJOINTS AU MAIRE : Taux : 18 %.

INDEMNITES DE FONCTIONS ATTRIBUES AU CONSEILLER DELEGUE : Taux : 6%.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents ou représentés,

1° D'arrêter les indemnités telles que ci-avant définies, en référence à l'indice brute terminal en vigueur,

2° De dire que ces indemnités seront revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

3° Conformément à l'article L2123-20-1 du CGCT M. le Maire précise qu'un tableau de ces indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la délibération.

DÉPLACEMENTS ACCOMPLIS PAR LES ÉLU(ES) DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS – INFORMATION SUR LES MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'en application des articles L.2123-18, L2123-18-1 et L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

M. le Maire précise que ces frais ne seront applicables pour les élus disposant d'une délégation.

Il convient de distinguer :

- Les frais de déplacement courants (sur le territoire de la commune) ;
- Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune ;

I- Les frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacements des élu-e-s liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L.2123-20 et suivants du CGCT.

II- Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L. 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune à qualité, hors du territoire communal. Dans ces cas, les élu-e-s peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou la 1ère adjointe.

Les frais concernés sont les frais d'hébergement et de repas, les frais de transport, et frais annexes (ex. : péage, parking, etc.).

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais.

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Afin d'ouvrir ce nouveau mandat, M. le Maire sensibilise les élus municipaux, et particulièrement les nouveaux élus, aux responsabilités qui sont celles d'un élu local. A ce titre, il donne lecture de la charte de l'élu local.

2020-12 - DELEGATION DE FONCTION CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

M. le Maire explique qu'en vertu des articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale, après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents ou représentés, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans la limite de 2.500€ par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, de modifier ou de supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie dès lors que celles-ci n'excèdent pas 150.000 € ;

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

2020-13 ATTRIBUTION DES DELEGATIONS AUX ADJOINTS ET AU CONSEILLER DELEGUE

M. le Maire informe le Conseil municipal des délégations qu'il consent aux élus ainsi qu'il suit :

1 ^{er} adjoint	Séverine VORREITER	Emploi-Formation-Logement-Commerce
2eme adjoint	Arnaud BISSON	Fêtes et cérémonies – Communication-Bulletin Municipal – Animation
3eme adjoint	Catherine ADJERAD	Ecole – Enfance et Jeunesse – Actions Sociale – Bibliothèque
4eme adjoint	Alain SOUMILLON	Services Techniques – Propreté – Environnement – Cimetière
Conseiller délégué	Jean-Pierre OLANIER	Programmes de construction – Bâtiment – travaux entreprise – transition énergétique – éclairage public

2020-14 ELECTIONS DES DELEGUES AUX DIFFERENTS SYNDICATS ET AUTRES ORGANISMES

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents ou représentés, de désigner comme représentants au sein des différents syndicats, les conseillers suivants :

SYNDICATS	NOMBRE DE DELEGUES	ELECTION 2020
Syndicat Intercommunal des Eaux de Picardie (SIEP)	2 titulaires	Jean-Pierre OLANIER – Alain SOUMILLON
	1 suppléant	Laurent JACQUES
SIVOM d'Ault	2 titulaires	Raynald BOULENGER Jean-Pierre OLANIER
SI pour la Promotion des Personnes Handicapées (SIPPH)	2 titulaires 2 suppléants	Catherine ADJERAD Arnaud BISSON Séverine VORREITER Sébastien QUESNEL
SIVU du gymnase du lycée du Vimeu (SIGLV)	1 titulaire 1 suppléant	Catherine ADJERAD Ariane PLANCHON
SI Aménagement Ecoulement des Eaux du Vimeu (SIAEEV)	2 titulaires 2 suppléants	Alain SOUMILLON Sébastien QUESNEL Julien HENIN Benoit DUVAL
SMERABL (SMABL)	2 titulaires	Jean-Pierre OLANIER Raynald BOULENGER
	2 suppléants	Benoit DUVAL Catherine ADJERAD
Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard	1 titulaire	Raynald BOULENGER
	1 suppléant	Ariane PLANCHON
S.M. du Pays et de Préfiguration du Parc Naturel Régional de la Baie de Somme (Syndicat Mixte Baie de Somme 3 Vallées)	1 titulaire	Ariane PLANCHON
	1 suppléant	Sebastien QUESNEL
Fédération Départementale de l'Energie		Jean-Pierre OLANIER Alain SOUMILLON

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Le C.C.A.S. est géré par un conseil d'administration, composé :

- Du maire, qui en est le président de droit ;

Et, en nombre égal :

- De membres élus en son sein par le conseil municipal ;
- De membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal.

Le nombre des membres du CA est fixé par délibération du conseil municipal, dans la limite maximale de 8 membres élus et 8 membres désignés.

La réglementation n'impose pas de nombre minimum de membres. Néanmoins, l'article L. 123-6 du CASF stipule que quatre catégories d'associations doivent obligatoirement siéger au CA. En conséquence, ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, en plus du président.

Monsieur le Maire propose d'arrêter à 4 membres élus 4 membres au titre des représentants nommés. Il invite à la réflexion le Conseil Municipal pour constituer le conseil d'administration lors de la prochaine séance.

INFORMATION SUR LA CREATION ET LA CONSTITUTION DES COMMISSIONS THEMATIQUES MUNICIPALES

M. le Maire rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

M. le Maire propose au Conseil Municipal :

1. de créer les commissions suivantes et de définir les principes de fonctionnement,
2. de dire que leur composition interviendra lors de la prochaine réunion.

COMMISSIONS	COMPOSITION
Finances	Ensemble du Conseil Municipal
Fêtes, animations, Sport et Loisirs	Ensemble du Conseil Municipal
Urbanisme, Travaux et Patrimoine	Prochaine réunion
Enfance et jeunesse	"
Fleurissement, Environnement et Cadre de Vie	"
Affaires sociales	"
Conseil d'école	"
Culture - bibliothèque	"

2020-15 COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

M. le Maire propose de réunir cette commission pour l'ensemble des consultations, y compris en procédure adaptée.

La commission d'ouverture des plis suivra la même composition le cas échéant. Il est entendu que dans le cadre d'une procédure dématérialisée et externalisée, l'ouverture des plis est consignée numériquement, dispensant alors une réunion « formelle » de la commission d'ouverture des plis.

M. le Maire siège d'office.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de la composition suivante :

- **Membres titulaires : Jean-Pierre OLANIER, Alain SOUMILLON, Arnaud BISSON**

- **Membres suppléants : Edith LEVASSEUR, Ariane PLANCHON, Julien HENIN.**

2020-16 CREATION D'UN EMPLOI D'AGENT TECHNIQUE A TEMPS NON COMPLET

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Compte tenu des effectifs des services techniques, il convient de renforcer les équipes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

1 – Créer un emploi d'agent technique à temps non complet pour 24h hebdomadaires (24/35^{ème}), à compter du 1^{er} juin 2020. Cet emploi pourra être pourvu par des agents de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique C1. S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3 et suivant de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

2- De fixer la rémunération par référence à la grille indiciaire correspondant à l'échelle C1.

3 - De modifier ainsi le tableau des emplois.

4 - D'inscrire au budget les crédits correspondants.

5 - d'autoriser M. le Maire à recruter des agents contractuels sur la base de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiels ou momentanément indisponibles dans les conditions qui ont conduit à la création au tableau des effectifs de l'emploi occupé.

2020-17 AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR REMPLACER DES AGENTS PUBLICS MOMENTANÉMENT INDISPONIBLES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les hypothèses exhaustives suivantes énumérées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 :

- temps partiel ; congé annuel ; congé de maladie, de grave ou de longue maladie ; congé de longue durée ; congé de maternité ou pour adoption ; congé parental ; congé de présence parentale ; congé de solidarité familiale ; accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ; en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ; détachement de courte durée ; disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales ; détachement pour l'accomplissement d'un stage ou en formation,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles. Il sera chargé(e) de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits aux budgets.

2020-18 DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DES AMENDES DE POLICE – PHASE 3 RUE DU TRINVIL

M. le Maire présente le projet de travaux de voirie de la phase 3 rue du Trinvil.

Considérant qu'une partie de ces travaux concerne des parkings qui restent de la compétence de la commune, et sur lesquels la commune peut bénéficier d'une aide au titre des amendes de police, au titre de la sécurité routière,

Considérant le devis présenté par la société TPB,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'autoriser M. le Maire à déposer un dossier au titre des amendes de Police, et de solliciter à ce titre une aide de l'Etat au taux de 30%.

INFORMATIONS DIVERSES

SAC DECHETS VERTS - Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la suppression de la régie des sacs pour les déchets verts. En effet, l'article 201 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ayant autorisé l'État à confier à un ou plusieurs prestataires externes certaines opérations d'encaissement et de décaissement en numéraire. Cette disposition législative permet au Trésor Public de ne plus manier d'espèces à ses guichets. Le réseau des buralistes « FDJ » sera en capacité de recueillir les règlements en espèces et carte bancaire.

Le principe de fonctionnement est que la commune achète des sacs papier et les revends aux particuliers, lors d'une permanence mensuelle.

M. SOUMILLON n'est pas favorable à renouveler l'achat des sacs à terme.

M. le Maire propose d'essayer de distribuer les sacs restants aux habitants, avec des critères : + de 65 ans et sans moyen de locomotion.

Le Maire,
R. BOUENGER



La séance est levée.